

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 22 MARS 2024

Présents : Mr CANET Jean-Luc, Mme BAILLY Isabelle, Mr MONNOT Christian, Mr PETIT Thierry, Mme DEMANGE Roberte, Mr HUMBEL Denis, Mr RITZ Sylvain, Mme CADY Marie-Claude, Mr PERRON Gaël
Absents :

Absents excusés : Mme PETITJEAN Angéline donne pouvoir à Mme DEMANGE Roberte
Secrétaire de séance : Mme CADY Marie-Claude

1) Approbation du procès-verbal de la dernière réunion :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ACCEPTE le procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 16 février 2024.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

2) Compte Administratif 2023 :

Les membres du Conseil Municipal examinent les écritures du compte administratif 2023, celui-ci présente les résultats suivants :

- Fonctionnement Dépenses :	145 956,41 €
- Fonctionnement Recettes :	286 188,53 €
- Résultat Fonctionnement :	140 232,12 €
- Investissement Dépenses :	253 070,09 €
- Investissement Recettes :	227 268,00 €
- Résultat Investissement :	- 25 802,09 €
- Résultat d'ensemble :	114 430,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
VOTE le compte administratif 2023 (le Maire est sorti et n'a pas voté).

Résultat du vote :

- Avis favorables : 9
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

3) Compte de Gestion 2023 :

Les membres du Conseil Municipal examinent les écritures du compte de gestion 2023 du receveur. Celui-ci présente les mêmes résultats que le Compte Administratif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
VOTE le compte de gestion 2023.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

4) Affectation des Résultats 2023 :

Les membres du Conseil Municipal décident l'affectation des résultats suivants, les reports au budget 2024 sont :

101 860,03 € en dépenses de fonctionnement compte 002

25 802,09 € en dépenses d'investissement compte 001

38 372,09 € en recettes d'investissement compte 1068

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE l'affectation des résultats 2023.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

5) Vote des taxes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de revoir à la baisse les taxes pour l'année 2024.

VOTE pour cette année les taxes comme suit :

- 26,19 % Taxe foncière (bâtie)
- 16,38 % Taxe foncière (non bâtie)
- 10,29 % Taxe d'habitation
- 13,57 % CFE.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

6) Budget Primitif 2024 :

Les membres du Conseil Municipal examinent le projet du BP 2024 qui reprend les reports 2023.

Le budget primitif 2024 s'équilibre en recettes et dépenses de :

Fonctionnement : 279 406,98 €

Investissement : 194 164,66 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE le budget primitif 2024.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

7) Subventions allouées aux Associations :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2024 :

- Association des Parents d'élèves du RPI : 50 € ;
- Association Bresse Auto Racing : 50 € ;
- Comité des Fêtes de Bellevesvre : 50 € ;

- Club Détente et Loisirs : 50 € ;
- Skull Darts 71 : 50 €.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

8) Redevance Assainissement, Tarif :

Suite au commencement des travaux,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE d'augmenter la redevance d'assainissement,
Cette redevance sera de 2,50 € HT par m³ et facturée par les services de la SAUR, à partir du
1^{er} juillet 2024.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

9) Créances admises en non-valeur, Restaurant Scolaire de Bellevesvre :

Suite à la demande de la Trésorerie,
Suite à la réunion du Comité de Gestion du Restaurant Scolaire du 8 février 2024,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
CONSTATE l'état de la Trésorerie des créances admises en non-valeur pour le Restaurant
Scolaire de Bellevesvre,
ACCEPTE cet état d'un montant de 1823,55 € et MANDATE au compte 6541 cette somme.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

10) Taxe d'aménagement :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de
2 % (choix de 1% à 5%).
La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre
2027). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les
ans.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard
le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

11) Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance :

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

12) Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé :

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des

risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultative des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

13) Attribution Marché travaux d'Assainissement des eaux usées 1^{ère} tranche :

Suite à l'ouverture des plis par la CAO le 14 mars 2024,
Après analyse des offres par le maître d'œuvre BEREST Bourgogne,
La commission d'appels d'offres propose au Conseil Municipal de retenir les entreprises suivantes :

- Lot 1 : Création d'un réseau de collecte des eaux usées :
SAS Pascal GUINOT Travaux Publics
pour un montant de 362 166,70 € HT
- Lot 2 : Opération de contrôle du lot 1 – Réseaux :
SARL ADTEC CONTROLE
pour un montant de 6 183,75 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
VALIDE les entreprises proposées,
AUTORISE Mr le Maire à signer les documents afférents à ces marchés.

Résultat du vote :

- Avis favorables : 10
- Avis défavorables : 0
- Abstention : 0

14) Divers Comptes Rendus :

- 5 mars 2024 : Bureau communautaire Bresse Nord Intrecom'
- 14 mars 2024 : SIEBN

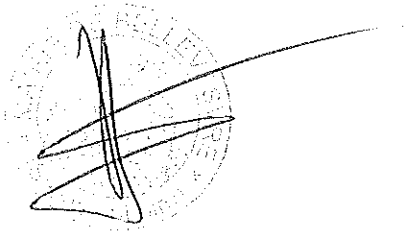
- 21 mars 2024 : Conseil communautaire Bresse Nord Intercom'

15) Questions Diverses :

- Bresse Nord Intercom' augmente les impôts de 3,8 %. Le Conseil Municipal décide de baisser les taux de 3 % afin de compenser.

Le Maire,
Mr CANET Jean-Luc

Secrétaire de séance,
Mme CADY Marie-Claude



A handwritten signature in cursive script, which appears to read 'Cady', is written in black ink.